D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-155	R-4177-2021	19 décembre 2022
	Phase 2	

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le tarif de réception pour SÉMECS et les frais de l'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2022

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^es^ Vincent Locas et Hugo Sigouin-Plasse.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e^ Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^es^ Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e^ Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^es^ André Turmel et France Rochon;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e^ Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e^ Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^es^ Franklin S. Gertler et Camille Cloutier;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e^ Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 26 novembre 2021, Énergir, s.e.c, (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1er octobre 2022.

[2] Le 13 décembre 2021, la Régie rend la décision procédurale D-2021-163[2] autorisant l'examen de la demande en deux phases et reconnait d'emblée, au présent dossier, les intervenants reconnus aux dossiers R-4076-2018 et R-4151-2021.

[3] Les 3 mars et 4 avril 2022, la Régie rend ses décisions D-2022-025 et D-2022-045 portant sur la phase 1, incluant les demandes de paiement de frais des intervenants[3].

[4] Le 26 octobre 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver les modalités de l'entente particulière convenue avec un client du service continu « ventes grandes entreprises » afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2022-2023 (l'Entente).

[5] Les 28 octobre et 1er novembre 2022, la Régie informe les participants qu'elle examinera l'Entente par voie de consultation et fixe les échéances pour le dépôt des commentaires. Elle fixe également une enveloppe maximale de 5 000 $, avant taxes, pour l'examen de l'Entente[4].

[6] Le 4 novembre 2022, la Régie rend sa décision partielle D-2022-123 sur la phase 2[5].

[7] Le 18 novembre 2022, dans sa décision D-2022-131[6], la Régie approuve les modalités de l'Entente pour l'hiver 2022-2023 et l'ajout de l'article 14.3.2.7 aux CST portant sur le service de pointe négocié avec un client.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2021-163, p. 4.
3 Décisions D-2022-025 et D-2022-045.
4 Pièces A-0070 et A-0071.
5 Décision D-2022-123.
6 Décision D-2022-131.

[8] Le 22 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-136[7] sur l'outil de maintien de la fiabilité et autres mesures applicables à l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification, les tarifs finaux pour l'année 2022-2023 ainsi que sur le texte des CST. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants reçues à ce jour.

[9] Du 24 novembre au 14 décembre 2022, l'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de l'Entente.

[10] Le 14 décembre 2022, Énergir indique ne pas avoir de commentaires sur les demandes de paiement de frais et s'en remet à la Régie.

[11] Ce même jour, elle dépose une 11ème demande réamendée (la Demande)[8] ainsi que les pièces à son soutien. Énergir demande notamment à la Régie d'approuver, à compter du 7 décembre 2022, les taux proposés du tarif de réception pour l'année tarifaire 2022-2023 pour le point de réception de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud inc. (SÉMECS).

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande et les frais des intervenants.

2. TARIF DE RÉCEPTION POUR LE CLIENT SÉMECS

2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[13] Le projet d'injection de gaz naturel renouvelable (GNR) de la SÉMECS étant entré en service le 7 décembre 2022 et les coûts étant maintenant connus, Énergir est donc en mesure de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point d'injection.

[14] Conformément à l'article 14.5.2 des CST qui prévoit que les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel, Énergir demande à

7 Décision D-2022-136.
8 Pièce B-0274.

la Régie d'approuver, à compter du 7 décembre 2022, le tarif de réception proposé pour le reste de l'année tarifaire 2022-2023 pour le nouveau point de réception SÉMECS, tel que présenté au tableau suivant.

TABLEAU 1
TAUX AU POINT DE RÉCEPTION SÉMECS POUR L'ANNÉE 2022-2023

Portion Fixe	**CMC**	**Coûts**	**Tarif**
Taux unitaire	*10^3m^3*	*$*	*¢/m^3/jour*
Volet Investissements	50	0	0
Volet Distribution	50	71 497	0,485
Portion Variable	**Volumes**	**Coûts**	**Tarif**
Taux unitaire	*10^3m^3*	*$*	*¢/m^3*
Au volume injecté	2 628	4 196	0,160
Volumes livrés en territoire	0	0	0,000
Volumes livrés hors territoire	0	0	0,700

CMC : capacité maximale contractuelle.

Source : Pièce B-0277, p. 11. Les coûts du Volet Investissement sont nuls puisque la SÉMECS a versé une contribution correspondant au montant total d'investissement.

[15] Énergir dépose également le texte des CST amendé en date du 7 décembre 2022, en versions française et anglaise, afin d'inclure les taux du point de réception SÉMECS à l'article « 14.5.2 TARIF DE RÉCEPTION »[9].

[16] Par ailleurs, dans le but de capter l'écart entre les coûts et les revenus reliés à l'investissement pour raccorder la SÉMECS à des fins d'injection, Énergir propose que les trop-perçus et manques à gagner associés à ce client et réalisés en cours d'année tarifaire, soient cumulés dans un compte de frais reportés (CFR) hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, qui sera inclus à la base de tarification du dossier tarifaire approprié.

[17] Énergir propose également que les montants relatifs à la SÉMECS soient cumulés dans le CFR déjà existant et utilisé présentement pour les autres sites d'injection de GNR en service. Elle présentera, dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR en identifiant clairement les montants associés à chacun des clients.

---

9 Pièces B-0278, p. 65 (version française) et B-0279, p. 65 (version anglaise).

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[18] La Régie conclut que les taux au point de réception SÉMECS présentés au tableau 1 sont établis de façon conforme[10]. À cet égard, elle constate que les coûts du « Volet Investissements » sont nuls, en raison du versement par le client SÉMECS d'une contribution correspondant au montant total d'investissement.

[19] Par ailleurs, comme c'est le cas pour les autres producteurs de GNR ayant commencé à injecter dans le réseau de distribution d'Énergir, la Régie note que l'utilisation d'un CFR permettra de récupérer uniquement le coût de service du client SÉMECS puisque les trop-perçus et manques à gagner relatifs à ce client seront neutralisés.

[20] De plus, étant donné que les montants associés à chacun des clients seront clairement identifiés dans le CFR existant utilisé pour les producteurs de GNR, la Régie considère qu'il est approprié de permettre son utilisation pour le client producteur SÉMECS également.

[21] **Pour ces motifs, la Régie approuve les taux du tarif de réception proposé pour l'année tarifaire 2022-2023 au point de réception SÉMECS, tel que présenté au tableau 1 de la présente décision et fixe son entrée en vigueur à compter du 7 décembre 2022.**

[22] **Elle autorise également Énergir à cumuler les trop-perçus et manques à gagner associés au client SÉMECS et réalisés en cours d'année tarifaire dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et l'inclusion de ce dernier à la base de tarification du dossier tarifaire approprié.**

---

[10] Dossiers R-3732-2010, décision D-2011-108, R-4076-2018 Phase 2, décision D-2019-115, p. 5 à 7, et décision D-2022-123, section 24.2, p. 132 à 134.

3. FRAIS DES INTERVENANTS

3.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[23] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[24] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[11] et le *Guide de paiement des frais 2020*[12] (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[25] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[26] Les frais réclamés par l'AHQ-ARQ et la FCEI pour leur participation à l'examen de l'Entente s'élèvent pour chacun à 3 460,80 $. Les frais réclamés par SÉ-AQLPA s'élèvent à 5 746,90 $, incluant les taxes[13].

[27] La Régie juge que la participation de ces intervenants a été utile à ses délibérations. **Par conséquent, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles**.

---

11 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

12 *Guide de paiement des frais 2020*

13 Pièces C-AHQ-ARQ-0040, C-FCEI-0047 et C-SÉ-AQLPA-0039.

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, à compter du 7 décembre 2022, les taux du tarif de réception pour l'année tarifaire 2022-2023 pour le point de réception SÉMECS, tels que présentés au tableau 1;

AUTORISE Énergir, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, à cumuler les trop-perçus et manques à gagner associés au client SÉMECS et réalisés en cours d'année tarifaire dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et à l'inclure à la base de tarification du dossier tarifaire approprié (à savoir deux ans plus tard);

ORDONNE à Énergir de payer à l'AHQ-ARQ, la FCEI et à SÉ-AQLPA, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur